



## Protection des personnes et exigences scientifiques : les enjeux de la réforme sur l'accès aux archives en France

**Philippe Colomb**  
(Bibliothèque Cujas, Paris, France)

**Meeting:**  
**Simultaneous**  
**Interpretation:**

**117 Genealogy and Local History with FAIFE**  
English-French and French-English only

---

*WORLD LIBRARY AND INFORMATION CONGRESS: 74TH IFLA GENERAL CONFERENCE AND COUNCIL*  
10-14 August 2008, Québec, Canada  
<http://www.ifla.org/IV/ifla74/index.htm>

---

**Résumé :** *La nouvelle loi française sur les archives introduit des notions juridiques inédites telles que les archives incommunicables et une définition extensive de la protection de la vie privée qui semblent correspondre à des préoccupations concernant plus l'histoire politique récente que le respect de l'intimité des individus.*

Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019198529>

\* \* \*

Le système français d'archives traverse depuis plus d'une dizaine d'années une crise sans précédent. En 1996, Guy Braibant, directeur des Archives de France établit le diagnostic de cette crise dans un rapport qui lance un débat public sur la place des archives en France, leur dimension politique et leur rôle dans le bon fonctionnement de la démocratie. Un important numéro de la revue "Le Débat" pose les termes de cette discussion et plaide pour le réengagement des pouvoirs publics en faveur de la modernisation de la collecte, de la conservation et de la mise à disposition des documents de l'Etat français.

Malgré l'écho relativement important et inédit de ce débat, il a fallu encore attendre plus de dix ans pour qu'un projet de loi visant à actualiser la loi de 1979 soit finalement présenté. S'il apportait un certain

nombre de réponses très attendues à des problèmes trop longtemps négligés, ce projet a été "complété" au cours des discussions parlementaires d'un certain nombre de dispositions inattendues et qui ont soulevé une importante polémique. Introduisant la notion inédite de "documents incommunicables" et une définition nouvelle et extensive de la "vie privée", ce projet de loi a été perçu par beaucoup comme un projet visant à interrompre le travail des historiens et des historiennes qui explorent des épisodes encore douloureux de l'histoire nationale récente: Front populaire, gouvernement de Vichy, guerre d'Algérie etc.

Il est évidemment impossible pour nous ici de trancher sur les motivations profondes du législateur, mais il nous a paru intéressant de revenir sur cette polémique mettant en scène une opposition de valeur entre la nécessaire transparence politique et la toute aussi nécessaire protection de la vie privée.

### **1/ Une loi pour répondre à une crise**

La loi n° 2008-696 apporte un certain nombre de réponses longuement attendues pour les archivistes, les historiens et les historiennes.

Dans son exposé des motifs, Renaud Donnedieu de Vabres, alors Ministre de la Culture et de la Communication et rédacteur du projet de loi, rappelait que cette réforme visait à :

Adapter le droit applicable aux archives publiques, notamment en incluant dans l'ensemble des archives publiques celles émanant des pouvoirs publics constitutionnels, législatif, exécutif et judiciaire, et notamment les archives des Assemblées, du Conseil constitutionnel ou encore du Conseil économique et social.

Faciliter l'accès aux archives publiques, notamment en affirmant le principe de libre communicabilité des archives publiques, en réduisant les délais et en actualisant les secrets protégés par la loi et en élargissant le champ d'application des dérogations

Donner un statut juridique aux archives des autorités politiques, notamment en reconnaissant juridiquement la pratique des "protocoles" conclus entre les autorités politiques et l'administration des archives

Améliorer la protection des archives privées classées notamment en harmonisant le régime des archives privées classées et celui des objets mobiliers classés

Renforcer la protection des archives au moyen d'un réajustement des sanctions pénales

Dans le cadre de cette intervention, nous ne pouvons revenir sur tous ces points. Nous nous concentrerons donc sur les questions liées à l'accessibilité des archives publiques.

## 2/ Faciliter l'accès aux archives publiques ?

La discussion de ce projet de loi au parlement français a été accompagnée d'une vive polémique mais ce n'est pas mon objet de retracer ici l'histoire. Simplement, je me permettrai d'en rappeler les principales étapes et le résultat.

Nature des documents	délais dans la précédente loi	projet de loi initial	modification au Sénat en 1ère lecture	la nouvelle loi
Délibérations du Gouvernement et relations internationales	30 ans	25 ans	25 ans	25 ans
Sûreté nationale ou secret de la défense nationale	60 ans	50 ans	50 ans	50 ans
Vie privée	60 ans	50 ans	75 ans	50 ans
Actes des notaires	100 ans	50 ans	75 ans	75 ans
Archives des juridictions	100 ans	50 ans	75 ans	75 ans
Registres de naissance de l'état civil	100 ans	100 ans	75 ans	75 ans
Registres de mariage de l'état civil	100 ans	50 ans	75 ans	75 ans
Renseignements sur la vie privée collectés dans le cadre d'enquêtes statistiques	100 ans	50 ans	75 ans	75 ans
Questionnaires de recensement de la population	100 ans	50 ans	100 ans	75 ans
Documents concernant des personnes mineures ou des agressions sexuelles	pas de délai spécifique	pas de délai spécifique	100 ans	100 ans
Dossiers de personnels	120 ans	50 ans	75 ans	75 ans
Secret médical	150 ans	120 ans (ou 25 ans à compter du décès)	120 ans (ou 25 ans à compter du décès)	120 ans (ou 25 ans à compter du décès)
Autres documents	30 ans	communication immédiate	communication immédiate	communication immédiate
Documents relatifs à la sécurité des personnes et concernant la défense nationale	pas de délai spécifique	incommunicabilité absolue	incommunicabilité absolue	100 ans
Documents permettant la fabrication d'armes de destruction massive	pas de délai spécifique	incommunicabilité absolue	incommunicabilité absolue	incommunicabilité absolue

Comme vous pouvez le lire dans ce tableau, la nouvelle loi a effectivement réduit le délai d'accès à la plupart des documents publics. Mais elle a également introduit de nouvelles dispositions beaucoup plus restrictives que précédemment, et c'est sur ces dernières que je voudrais insister. Je suivrai, pour cela, les analyses publiées par l'Association des Usagers du Service Public des Archives Nationales (AUSPAN).

L'ensemble des documents relatifs à cette polémique est disponible à l'adresse suivante :

<[http://www.parlements.org/actualites/projet\\_de\\_loi\\_relatif\\_aux\\_archives\\_2008.html#14](http://www.parlements.org/actualites/projet_de_loi_relatif_aux_archives_2008.html#14)>

### **I. Les archives incommunicables.**

En décidant que certaines archives publiques ne pourraient jamais être consultées, le législateur français a inventé la notion d'archives publiques incommunicables. Si l'on peut comprendre la nécessité de préserver un certain temps le secret des archives relatives aux armes de destruction massive, on peut s'interroger sur les raisons qui ont poussé le législateur à ne pas fixer un délai de fin à ce secret. D'un point de vue technologique, quelle valeur auront dans un siècle des archives concernant les armes de destruction massive actuelles ? On peut, par contre, légitimement penser que ce texte permettra, par exemple, d'interdire l'accès aux documents relatifs aux différents essais nucléaires français, sujet d'un grand intérêt historique et politique et qui ne pourra donc plus faire l'objet d'aucune étude.

Il faut d'ailleurs noter que le législateur qui avait, dans un premier temps, prévu d'étendre ce secret perpétuel aux archives concernant les agents secrets et les indicateurs de police, a reconnu qu'un délai de 100 ans était suffisant pour à la fois garantir la sécurité de ces personnes et l'intérêt national.

Quoi qu'il en soit, cette nouvelle disposition ouvre une brèche dans le principe d'accessibilité des archives publiques et crée un précédent inquiétant. Il reviendra aux professionnels de la documentation de rester vigilants afin que d'autres types d'archives ne deviennent pas ainsi incommunicables.

## **2. Une nouvelle extension de la notion de protection de la vie privée (Art. L. 213).**

La nouvelle loi élargit la protection de la vie privée " aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice."

Pour beaucoup d'observateurs, ces catégories semblent trop imprécises et pourraient facilement englober quasiment tous les dossiers d'archives publiques, tels les rapports de préfets, les rapports et archives de police. On peut notamment craindre que cette nouvelle disposition aboutisse à la fermeture d'archives actuellement ouvertes, notamment celles concernant le régime de Vichy et les guerres coloniales françaises.

Le rapporteur du projet de loi a tenté de préciser ses intentions en soulignant qu'il s'agissait de protéger "l'honneur des personnes". Mais cette protection, légitime, ne relève peut-être pas du code du patrimoine mais bien du code pénal qui sanctionne la diffamation et la diffamation calomnieuse.

Comme précédemment pour les archives incommunicables, cette extension de la notion de protection de la vie privée semble plus relever d'une volonté de limiter la recherche sur l'histoire politique récente que de protéger l'intimité des citoyens.

## **3. L'impossibilité de communiquer des dossiers "par extraits"**

Le texte mentionne systématiquement que le délai de communication s'entend "à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier", institutionnalisant ainsi une pratique pourtant largement dénoncée par les chercheurs qui se voient refuser l'accès à un ensemble de documents dont seulement certains sont soumis au secret.

Conjuguée avec les deux dispositions précédentes, on voit bien qu'au lieu d'en libéraliser l'accès la nouvelle loi risque, au contraire, de restreindre la communicabilité de nombreux dossiers d'archives utiles aux chercheurs en histoire contemporaine.

## **4. L'extension des protocoles (Art. L. 213-4)**

Déjà en vigueur pour les Chefs de l'État le système des protocoles est étendu à tous les membres du gouvernement. Ce système permet de traiter les archives publiques produites par eux et par leurs collaborateurs,

comme des archives privées jusqu'à leur décès. Ces protocoles visent à régler les "conditions de traitement, de conservation, de valorisation ou de communication du fonds versé" et pourrait s'avérer, ici encore, un frein à la recherche historique.

### **3/ Conclusion**

L'élaboration de la nouvelle loi française sur les archives a été particulièrement longue et le résultat ne semble pas vraiment satisfaire le monde de la recherche universitaire. Il faut noter que le parlement, et tout particulièrement le Sénat, a tenté de durcir considérablement un projet à l'origine d'inspiration plutôt libéral et que le texte finalement adopté est un texte de compromis. Globalement, le gouvernement a dû revoir à la baisse la réduction des délais de communication, notamment sur tous les documents qui peuvent être considérés comme relevant de la vie privée : actes de notaires, archives des juridictions, registre de naissance, registre de mariage, renseignements collectés dans le cadre d'enquêtes statistiques, questionnaires de recensement. Pour tous ces documents, le texte initial prévoyait une réduction à 50 ans du délai de communication, délai que le texte final repousse à 75 ans.

Au vu des débats et de l'équilibre général du texte, force est de constater que ce texte semble plus protéger la mémoire collective des souvenirs d'un passé douloureux que la vie privée des individus. L'ironie fait qu'au moment où ce nouveau texte a été voté en France, le délais de 75 ans rend inaccessible aux chercheurs, sauf dérogation, les documents postérieurs à 1933, année ô combien charnière de notre histoire politique. Au final, il me semble que le débat autour de cette nouvelle loi, que ce soit le débat parlementaire ou le débat public, a montré une nouvelle fois la place stratégique des archives dans le système démocratique et, pour reprendre l'image de Luc Forlivesi (*Le Monde* du 2 juillet 2008) que nous devons toujours garder en tête que Clio est une compagne indispensable de Marianne et que les débats sur les archives sont avant tout des débats sur la démocratie.